Nations Unies S/2017/731*

Conseil de sécurité

Distr. générale
23 août 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 23 août 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 2 août 2017, les États-Unis d'Amérique, également au nom de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auraient soumis à votre attention et à celle du Conseil de sécurité un rapport portant sur le lancement à des fins d'essai du lanceur de satellites Simorgh, affirmant que cet essai contrevenait au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité. Cette affirmation ne repose sur aucun fondement technique ou juridique valide. Il est extrêmement préoccupant que certains membres permanents du Conseil de sécurité se livrent à des interprétations erronées des dispositions de ses résolutions et déforment les faits pour satisfaire des objectifs politiques tendancieux. À cet égard, je souhaite porter à votre attention et à celle du Conseil de sécurité les précisions suivantes :

a) Le 27 juillet 2017, à l'occasion de l'inauguration du Centre spatial national Imam-Khomeini, qui supervise la préparation, le lancement, le suivi et le pilotage des lanceurs de satellites, la République islamique d'Iran a mis à l'essai le lanceur de satellites Simorgh. Cette opération s'inscrit simplement dans le cadre des activités scientifiques et technologiques liées à l'application des techniques spatiales à des domaines tels que la gestion des catastrophes, la surveillance de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, la communication, la santé humaine, la sécurité alimentaire et l'agriculture durable, composantes essentielles du développement socioéconomique communes à toutes les sociétés. Il s'agit là d'un droit naturel de tout État etpour sa part, la République islamique d'Iran est déterminée à continuer d'exercer ce droit au service de ses intérêts socioéconomiques;

b) Le rapport susmentionné se fonde sur les critères utilisés par le Régime de contrôle de la technologie des missiles et ses auteurs sous-entendent que la définition employée par ce club politique exclusif et fermé, qui est au service des intérêts commerciaux et sécuritaires de ses 35 membres, est une « définition universellement acceptée »! On notera toutefois avec intérêt que les textes du Régime de contrôle de la technologie des missiles établissent une distinction claire entre les systèmes de missiles balistiques et les lanceurs spatiaux;

c) Il est du reste notoire que les lanceurs de satellites sont conçus pour placer des satellites en orbite et non pour emporter des têtes militaires. De par leurs caractéristiques techniques et les besoins opérationnels auxquels ils répondent, les

* Nouveau tirage pour raisons techniques (1er septembre 2017).

Merci de recycler

lanceurs de satellites se distinguent clairement des systèmes de missiles balistiques. Le lanceur de satellites Simorgh, qui a été exclusivement conçu et élaboré pour placer des satellites en orbite, ne fait pas exception;

d) Si le lanceur de satellites Simorgh ne relève même pas de la catégorie des missiles balistiques, et encore moins de ceux « conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires », selon les termes de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), il semble évident que le lancement à des fins d'essai qui a été réalisé n'est nullement concerné par cette résolution et ne peut donc pas être considéré comme contrevenant à celle-ci. Étant donné que la résolution 2231 (2015) ne prévoit aucune base technique ou juridique concernant les lanceurs de satellites, c'est en vain que les rédacteurs du rapport mentionné plus haut ont évoqué une configuration pour missile balistique à plusieurs reprises afin de créer un lien imaginaire entre la résolution et l'essai du lanceur de satellites Simorgh. Le fait qu'ils aient fondé leur argumentation concernant l'incompatibilité de l'essai du lanceur de satellites Simorgh avec la résolution 2231 (2015) sur des suppositions et des hypothèses techniques erronées prouve l'inexactitude et la malhonnêteté de leurs conclusions;

e) L'affirmation selon laquelle l'essai du lanceur de satellites Simorgh est contraire à la résolution 2231 (2015) est entièrement motivée par des considérations politiques. En maintenant de telles affirmations, on mettrait en péril l'exercice par les États de leur droit naturel d'accéder librement à l'ensemble de l'espace et des corps célestes, leur liberté d'exploration et d'exploitation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et leur libre accès à cet espace grâce aux sciences et techniques spatiales et à leurs applications sans discrimination d'aucune sorte;

f) Compte tenu des éléments qui viennent d'être mentionnés, je vous invite respectueusement à vous abstenir de faire figurer, dans vos rapports semestriels sur l'application de la résolution 2231 (2015), des questions qui ne sont pas prévues par le mandat défini dans la note du Président du Conseil de Sécurité relative aux tâches incombant au Conseil de sécurité au titre de sa résolution 2231 (2015) (S/2016/44), dans la mesure où cela nuirait inévitablement à la crédibilité de ces rapports.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Gholamali **Khoshroo**